

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl  
«UNION WALLONNE DES ARCHITECTES, en abrégé :  
UWA» en tant que fédération professionnelle**

**A.M. 20-02-2020**

**M.B. 08-04-2020**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl «UNION WALLONNE DES ARCHITECTES, en abrégé : UWA»;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl «UNION WALLONNE DES ARCHITECTES, en abrégé : UWA» a pour but :

1° de représenter l'ensemble de ses membres (et, à travers eux, l'ensemble des architectes exerçant la profession d'architecte en Wallonie) ;

2° de promouvoir et de coordonner les activités des Associations professionnelles d'architectes qui le souhaitent ;

3° d'organiser l'information et la communication interne et externe à l'UWA.

4° de mettre en place des formations continues pour les architectes.»

Elle a pour objet de réaliser, notamment, les activités suivantes :

- «Agir en vue de la sauvegarde et de la promotion des intérêts professionnels, sociaux et culturels des architectes en Wallonie ;

- Agir pour représenter les architectes auprès de toutes les institutions qui concernent la pratique professionnelle, aux niveaux régional, communautaires, fédéral ou international ;

- Développer une attitude proactive en matière d'élaboration de réglementations touchant l'exercice de la profession d'architecte ;

- Promouvoir la qualité de la production architecturale ;

- Développer une offre de formation diversifiée et adaptée aux praticiens.»

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «UNION WALLONNE DES ARCHITECTES, en abrégé : UWA» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'asbl «UNION WALLONNE DES ARCHITECTES, en abrégé : UWA», enregistrée sous le numéro d'entreprise 899.131.503, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

**Article 2.** - L'opérateur visé à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la chambre de concertation des arts plastiques, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD